

Annexe IV : Déclaration Environnementale

**PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU POTABILISABLE DE « SOURCE DEVANT GRAINCHY E1 » SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAVERDISSE ET EXPLOITÉ PAR LA SWDE****DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE****Code R.W. : 64/1/6/001****Introduction :**

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectifs environnementaux du projet de délimitation des zones de prévention de l'ouvrage de prise d'eau de « Source devant Grainchy E1 ».

Les objectifs environnementaux des zones de prévention sont les limitations des risques de pollution de l'ouvrage de prise d'eau « Source devant Grainchy E1 » par la mise en place de périmètres de protection établis sur base des temps de transferts de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers l'ouvrage de prise d'eau. À défaut de données suffisantes pour aboutir à la transposition de ce principe, l'application de distances fixes, liées à la nature de l'aquifère, peut être adoptée (Art. R.152 du Code de l'Eau).

Les tracés proposés des zones de prévention de la prise d'eau « Source devant Grainchy E1 » se basent sur les distances fixes de 25m (cas des drains) pour la zone IIa et 1.025m pour la zone IIb. Pour cette dernière, le contexte topographique limite ses extensions Nord et Est.

Le projet de zones de prévention et de surveillance est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

Les actions de protection prévues au programme pour la prise d'eau « Source devant Grainchy E1 » sont :

- le démontage des anciennes clôtures et le placement de nouvelles clôtures et portails, empêchant les intrusions ;
- la création de fossés, permettant la collecte des eaux de ruissellement en provenance des parcelles adjacentes ;

- le déboisement/débroussaillage des parcelles et la plantation d'essences indigènes, permettant la gestion des milieux naturels et l'implantation d'un couvert filtrant ;
- la réalisation d'un chemin d'accès sécurisé à la prise d'eau ;
- le test d'étanchéité des citernes à mazout identifiées en zone IIb et leur éventuel remplacement en cas de non-conformité ;
- le rebouchage des puits perdants ;
- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention.

2. Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet.

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Les zones de prévention du captage « Source devant Grainchy E1 » sont concernées par le site NATURA 2000 BE35042 « Vallée de l'Almache en amont de Gembes » (MB du 05/07/2017, entré en vigueur le 31/12/2017), totalisant une surface de 1.284 hectares. Ce site comprend une mosaïque de milieux traversés par l'Almache et ses affluents : forêts riveraines, forêts de résineux, mégaphorbiaies, prairie de fauche à bistorte, prairies maigres, etc.

Le site de prise d'eau est localisé au sein d'une parcelle désignée comme « Forêts alluviales prioritaires » (UG07).

Une grande partie de la zone de prévention éloignée est reprise en « zone à gestion publique » (UGTemp2).

La délimitation des zones de prévention n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur les milieux et espèces revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau de « Source devant Grainchy E1 » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Ils ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour de la prise d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de l'eau du captage et par extension de la masse d'eau souterraine RWM100.

Enfin, s'agissant d'un captage qui ne présente aucun signe de pression anthropique particulière, un faible débit et qui ne se situe pas en conflit avec un autre ouvrage pour l'exploitation de la ressource en eau souterraine, aucune différence notable n'est attendue entre la solution actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau, hormis dans la gestion de la parcelle du captage par l'exploitant qui devra

tenir compte des impositions relatives aux UG Temp 3 et UG07 en termes de modalités, périodes d'entretien et procédures administratives.

3. Intégration des considérations environnementales.

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Potentiellement positif (+ qualité, gestion)	Inchangé
Faune	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Flore	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Natura2000	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Eaux souterraines	Positif (par + de protection)	Inchangé
Eaux de surface	Inchangé	Inchangé
Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Potentiellement négatif (alimentation du réservoir par camion)
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à une non mise en place de ces zones est clairement positif.

Par ailleurs, de par sa situation en zone forestière et agricole avec 5 habitations recensées en zone de prévention éloignée, et une situation peu problématique du projet de délimitation des zones de prévention, l'impact de la mise en place des zones de prévention et de surveillance sur les activités humaines, agricoles et forestières peut être également considéré comme négligeable. Les mesures de déboisement prévues dans le programme d'action de la parcelle devront respecter les mesures générales et particulières engagées par Natura 2000.

Outre l'absence de mesure envisagée pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau « Source devant Grainchy E1 » sur l'environnement, il est tenu compte de la problématique de l'infiltration des eaux épurées en zone de prévention lorsque les parcelles trop exigües ne permettent pas l'aménagement d'un dispositif d'épandage. Les zones de prévention feront l'objet d'une étude de zone qui définira le régime d'assainissement approprié et les solutions techniques à mettre en œuvre. Lorsque les habitations sont en ZIIb, les eaux épurées peuvent être infiltrées. L'article R.279 reprend les différents modes d'évacuation d'un système d'épuration individuelle. L'évacuation par puits perdant reste interdite en zones de prévention.

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique.

Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, les communes de Daverdisse et Bièvre ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE a remis un avis favorable sur le projet de zones de prévention, en date du 15/07/2021.

La commune de Daverdisse :

Le collège communal de Daverdisse a remis un avis favorable en ses séances des 20/10/2021 et 08/12/2021.

La commune de Bièvre :

Le collège communal de Bièvre a remis un avis favorable en sa séance du 07/02/2022.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable en date du 06/08/2021. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'amélioration :

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.
- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère cependant que les incidences potentielles sur l'environnement des dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention soient évaluées de manière globale dans ce chapitre.
- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions. Par exemple le RIE doit fournir les informations permettant d'évaluer si les mesures de gestion de la zone de protection rapprochée sont cohérentes avec les objectifs de gestion des habitats Natura 2000 concernés et ont été concertées avec leurs gestionnaires.
- Le RIE précise que « La sensibilité principale du projet étudié est liée à la localisation dans le site de protection des milieux biologiques Natura 2000 BE35042 'Vallée de l'Almache en amont de Gembes', au sein d'une parcelle désignée comme 'forêt prioritaire alluviale (UG07)' et 'Hêtraies à luzule et autres feuillus non différenciés (UG Temp3)'. ». En parallèle, le RIE indique qu'une analyse critique et pertinente a été menée pour les impacts sur la flore et la faune avec une étude spécifique N2000. Toutefois, les conclusions de cette analyse ne sont pas reprises dans le RIE. Au vu de la sensibilité du site, le RIE aurait dû contenir les résultats de cette analyse, et suggérer des mesures spécifiques pour respecter ces milieux lors des déboisements prévus, ainsi que lors de la création des fossés en béton et chemin d'accès.

- Le Pôle suggère qu'en plus des puits perdants rebouchés, la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.
- Le Pôle suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits de Protection des Plantes (PPP) sur la période considérée mentionnées à la section 1.3, les tendances soient également systématiquement indiquées, tel que précisé pour les concentrations en nitrates.
- Le Pôle estime que le RNT doit préciser les superficies concernées par les zones IIa et IIb.
- Le programme d'action prévoit un déboisement et débroussaillage de parcelles et la plantation d'une bande boisée. Cette zone de prévention étant en partie dans des milieux naturels particulièrement intéressants, le Pôle recommande que lors de l'instruction des demandes de permis, il soit tenu compte de la sensibilité du milieu. Il en est de même pour la réalisation des fossés en béton et des chemins d'accès empierrés.
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillances des prises d'eau.
- Le Pôle regrette l'absence d'évaluation de mesure concernant l'exploitation agricole présente dans la zone de prévention. A titre d'exemple, en zone de protection éloignée (IIb), les agriculteurs ne peuvent plus remplir, rincer et nettoyer leur matériel de pulvérisation au champ.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Source Devant Grainchy E1 » sis sur le territoire de la commune de Daverdisse.

Namur, le 25 avril 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER